

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2018 - RAAE n° 22 du 30 avril 2018  
publié le 30 avril 2018

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SECURITES

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018-239 du 24 avril 2018 autorisant la société RTE STH à survoler le département du Val-d'Oise, et notamment les communes du Thillay, Puiseux-en-France et Louvres, dans le cadre de la surveillance du réseau électrique du 30 avril 2018 au 4 mai 2018 1

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 116/18/UER du 6 avril 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy – Roissy pour les travaux de pose de signalisation verticale directionnelle sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry et Baillet-en-France 5

Arrêté n° 141/18/UER du 6 avril 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris - Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et de Nerville-la-Forêt 8

Arrêté du 16 avril 2018 portant habilitation n° 18.95.239 à la SARL « Maison Funéraire M Attia » sise à Sarcelles 11

Arrêté du 16 avril 2018 portant retrait de l'habilitation n° 17.95.235 à la SARL « PF Transports Funéraires Davy » sise à Goussainville 12

Arrêté n° 149/18/UER du 20 avril 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy – Roissy pour les travaux d'entretien des chaussées sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry et Baillet-en-France 13

Arrêté n° 150/18/UER du 20 avril 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy – Cergy pour les travaux d'entretien des chaussées sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Chauvry, Béthemont-la-Forêt et Villiers-Adam 16

Arrêté n° 152/18/UER du 20 avril 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province - Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et de Nerville-la-Forêt 19

Arrêté n° 153/18/UER du 20 avril 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris - Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et de Nerville-la-Forêt 22

Arrêté n° 007/18-UER/P/CD du 20 avril 2018 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Province - Paris du PR 25+000 PR 23+700 25

Arrêté n° 158/18/UER du 25 avril 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province - Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et de Nerville-la-Forêt 27

Arrêté du 25 avril 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 18.95.193 à la chambre funéraire « L'Océanie » à Sarcelles 30

Arrêté n° 154/18/UER du 27 avril 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy – Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 31

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

Arrêté n° 2018-14680 du 19 avril 2018 du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Montgeroult « Vallée Millet » 34

### **Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment**

Arrêté n° 14632 du 3 avril 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité d'un cabinet de diététique sis 6 square du Diapason à Cergy 60

Arrêté n° 14643 du 3 avril 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité de l'accès au cabinet médical sis 7 rue du Général Leclerc à Saint-Gratien 62

Arrêté n° 14644 du 3 avril 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité de l'agence « Axa assurances » sise 7 rue du Général Leclerc à Saint-Gratien 64

Arrêté n° 14655 du 3 avril 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité pour l'aménagement du magasin sis 11 bis rue de Mora à Enghien-les Bains 66

Arrêté n° 14656 du 3 avril 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité pour l'accès au cabinet d'hypnose Ericksonienne sis 4 rue Vauconsant à Sannois 68

Arrêté n° 14663 du 3 avril 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité d'un local commercial sis rue Serret à Saint-Martin-du-Tertre 70

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Service hébergement logement**

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-055 du 19 avril 2018 portant agrément de l'association Clé de Sol au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale 72

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-024 du 23 avril 2018 portant désignation des membres siégeant au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 relevant de la compétence de la préfecture et du conseil départemental du Val-d'Oise 74

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

### **UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

#### **Direction**

Décision n° 2018-06 du 25 avril 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise 78

## **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

### **(DRIEE IDF)**

Arrêté n° 2018 DRIEE-IF/048 du 16 avril 2018 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association AZIMUT230 82

## **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET LE L'AMENAGEMENT**

**(DRIEA IDF)**

Décision DRIEA IF n° 2018-0563 du 26 avril 2018 portant subdélégation de signature pour les 88  
matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

#### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

##### **Service santé environnement**

- Arrêté n° 2018-357 du 3 avril 2018 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux 92  
fins d'habitation, avant le 31 mai 2018, les locaux situés au sous-sol de la construction principale sise  
88 avenue Gabriel Péri à Sarcelles
- Arrêté n° 2018-395 du 9 avril 2018 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux 95  
fins d'habitation, avant le 15 juin 2018, les locaux situés au rez-de-chaussée porte face de l'immeuble  
sis 1 rue Georges Gentil à Bezons
- Arrêté n° 2018-399 du 9 avril 2018 portant mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires à 98  
l'élimination des déchets putrescibles, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation du  
logement sis 26 rue de Boyenval à Beaumont-sur-Oise
- Arrêté n° 2018-419 du 12 avril 2018 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état du 100  
sur-occupation, avant le 31 mai 2018, des locaux situés 32 ter rue du colonel Fabien à Marly-la-Ville
- Arrêté n° 2018-432 du 13 avril 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2017-797 du 3 juillet 2017 102  
concernant la maison sise 66 rue de la Barre à Enghien-les-Bains
- Arrêté n° 2018-433 du 13 avril 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2018-75 du 24 janvier 2018 104  
concernant le logement sis 7 rue des Jasmins à Goussainville
- Arrêté n° 2018-436 du 16 avril 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2017-351 du 17 mars 2017 106  
concernant le logement sis 5 allée des Bleuets à Villiers-le-Bel
- Arrêté n° 2018-437 du 16 avril 2018 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux 108  
fins d'habitation, avant le 30 juin 2018, les locaux situés au sous-sol du bâtiment fond de cour sis 62  
rue Antonin Georges Belin à Argenteuil
- Arrêté n° 2018-438 du 16 avril 2018 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux 111  
fins d'habitation, avant le 15 juin 2018, les locaux situés au rez-de-jardin de la construction principale  
sis 14 square Lamartine à Goussainville
- Arrêté n° 2018-439 du 16 avril 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2017-350 du 17 mars 2017 114  
concernant le logement situé au rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 1 place Maillol à Villiers-le-  
Bel
- Arrêté n° 2018-440 du 16 avril 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2016-752 du 11 juillet 2016 116  
concernant les mesures de sécurité des installations électriques dans la maison sise 79 rue des  
Coteaux à Pontoise

#### **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

##### **Hôpital Simone Veil - GHEM**

Décision n° DG-2018-32-03 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature à M. Mickaël KAUSS, 118  
responsable de la sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique, et en cas  
d'absence ou d'empêchement à ses collaborateurs

Décision n° DG-2018-32-08 du 1 <sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature à M. Anthony MARTIN, chef de poste sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement à ses collaborateurs	120
Décision n° DG-2018-113-01 du 17 avril 2018 portant délégation de signature à M. Julien LAFOND, directeur adjoint délégué aux personnes âgées, et en cas d'absence ou d'empêchement à ses collaboratrices	122
Décision n° DG-2018-113-02 du 17 avril 2018 portant délégation de signature en matière de garde	124

## **PREFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	126
Arrêté n° 2018-00308 du 20 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	130
Arrêté n° 2018-00332 du 27 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police	136



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative

**ARRÊTÉ N° 2018 - 239**

autorisant la Société RTE STH à survoler le département du Val d'Oise, et notamment les communes du Thillay, Goussainville, Puiseux-en-France et Louvres, dans le cadre de la surveillance du réseau électrique du 30 avril 2018 au 4 mai 2018.

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;
- VU** les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- VU** la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

001

VU la demande présentée le 3 avril 2018 par la Société RTE STH sise – 225, chemin de la Croix-Blanche – 13300 SALON DE PROVENCE, sollicitant une dérogation de survol du département du Val d'Oise, et notamment les communes du Thillay, Goussainville, Puiseux-en-France et Louvres, du 30 avril 2018 au 4 mai 2018 dans le cadre de la surveillance du réseau électrique ;

VU l'avis n° 606/DSAC-N/SR2/AG (dossier n°29) du 19 avril 2018 du délégué Ile-de-France de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA n°18-60 du 23 avril 2017 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus le Noble ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture du Val d'Oise ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : la Société RTE STH – 225, chemin de la Croix-Blanche – 13300 SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Patrick THIRIAT, responsable des opérations aériennes, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise pour la surveillance du réseau électrique du 30 avril 2018 au 4 mai 2018, notamment les communes du Thillay, Goussainville, Puiseux-en-France et Louvres.

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société RTE STH, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

**ARTICLE 2** : L'Exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO).

**ARTICLE 3** : Le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type EC135 immatriculé F-HHTB exploité en classe de performance I.  
L'aéronef utilisé sera titulaire d'un Certificat de Navigabilité.  
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**ARTICLE 4** : Le survol sera effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir M. Franck ARRESTIER.  
Le pilote devra disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**ARTICLE 5** : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

**ARTICLE 7** : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée devront être inscrites dans le manuel de vol.

**ARTICLE 8 :** Le survol est effectué du 30 avril au 4 mai 2018.

**ARTICLE 9 :** Les survols ne pourront s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

**ARTICLE 10 :** Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail est adaptée au travail à effectuer.

**ARTICLE 11 :** Conformément au point SERA 3105 du règlement européen n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

**ARTICLE 12 :** La vitesse minimale devra être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

**ARTICLE 13 :** L'Exploitant contactera les organismes de la circulation aérienne suivants, avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision contrôle de Roissy (01 74 37 86 18),
- la tour de contrôle du Bourget (01 48 62 53 00 ou 04),

L'Exploitant contactera pour information les aérodromes d'aviation générale non contrôlés à proximité (Chelles, le Plessis Belleville notamment) ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

**ARTICLE 14 :** Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**ARTICLE 15 :** L'Exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

**ARTICLE 16 :** Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature seront tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

L'Exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé.

**ARTICLE 17 :** Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord ([travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

**ARTICLE 18** : Prescription particulière : un contact préalable avec les services de la circulation aérienne pour la délivrance des numéros de mission

**ARTICLE 19** : La société est tenue d'aviser préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée auprès du bureau de la Police Aérienne (Tél 01.70.29.20.20).

**ARTICLE 20** : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aérienne (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01.49.27.38.38 ou dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

**ARTICLE 21** : La directrice de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 116/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de pose de signalisation verticale directionnelle Sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../...

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry et Baillet en France.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 30 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant deux nuits du 9 au 13 avril 2018 du PR 0+000 au PR 7+500 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Les restrictions prévues par le présent arrêté ne peuvent être cumulées avec les dispositions de l'arrêté 114/18/UER.

### **ARTICLE 2** - Déviation mise en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle Adam») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à sa jonction avec la N104 - Fin de déviation.

### **ARTICLE 3** - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :

- Renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel») reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

**ARTICLE 4** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7** -

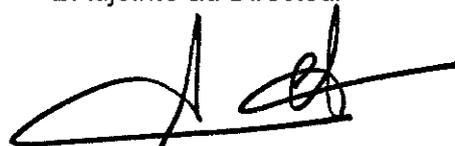
- le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le Directeur des routes Île-de-France,
  - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
  - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 6 avril 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 141/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val -'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PRE F-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,

.../..

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 22 h 00 à 5 h 00. Les fermetures couvrent les nuits comprises dans les dates suivantes :

du 9 au 12 avril 2018.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64°, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6 -**

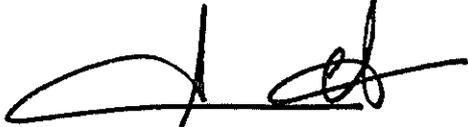
- le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le Directeur des routes Île-de-France,
  - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
  - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 6 avril 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire;
- VU La demande formulée par Monsieur Maxime ATTIA, Gérant de la SARL « MAISON FUNERAIRE M ATTIA », dont le siège social se situe 117, rue Pierre Brossolette – 95200 SARCELLES, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement secondaire sis 65, avenue Paul Valery - 95200 SARCELLES;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 11 avril 2018 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire de la SARL « MAISON FUNERAIRE M ATTIA » susvisé, exploité par Monsieur Kevin ATTIA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance ),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière ( en sous-traitance ),
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance ),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance ),
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (en sous-traitance ).

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 18.95.239.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN (jusqu'au 15 avril 2019). Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**ARTICLE 4**: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 16 avril 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice

Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire;
- VU Le courrier du 26 mars 2018 de Monsieur Dejan RADOSAVLJEVIC, Gérant de la SARL « PF TRANSPORTS FUNERAIRES DAVY », dont le siège social se situe 162, rue Victor Hugo – 93150 LE BLANC MESNIL, nous informant du changement d'adresse de son établissement anciennement situé 10, Boulevard Paul Vaillant Couturier – 95190 GOUSSAINVILLE, désormais situé au 162, rue Victor Hugo – 93150 LE BLANC MESNIL;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 10 mai 2017 portant habilitation n° **17.95.235**;
- VU L'extrait Kbis du registre du Commerce et des Sociétés en date du 11 avril 2018;
- Sur proposition du Secrétaire Général;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **17.95.235** est retirée.

**ARTICLE 2**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 16 avril 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice

Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 149/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien des chaussées sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code Pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

**Vu** l'avis du Commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France

.../..

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry et Baillet en France.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 30 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant trois nuits du 23 au 27 avril et du 2 au 4 mai 2018 du PR 0+000 au PR 7+500 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 90 «Montsout»).

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :**

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle Adam»), puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à sa jonction avec la N104 - Fin de déviation.

### **ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :**

- Renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (Diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel») reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

**ARTICLE 4** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, DEI de Fontenay en Parisis.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7 -**

- le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le Directeur des routes Île-de-France,
  - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
  - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 20 avril 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 150/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy  
> Cergy pour les travaux d'entretien des chaussées sur le territoire des communes de Baillet en  
France, Chauvry, Béthemont la Forêt et Villiers Adam

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du Commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France

.../...

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France, Chauvry, Béthemont la Forêt et Villiers Adam,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 30 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante. Les travaux seront réalisés pendant trois nuits du 23 au 27 avril et du 2 au 4 mai 2018 du PR 8+000 au PR 0+000 (du carrefour giratoire de la Croix Verte à la jonction avec la N184).

### **ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour la section courante :**

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles», emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy-Fin de déviation.

### **ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :**

- Au droit de la fermeture de la bretelle renvoi des usagers sur la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte puis emprunter la déviation de la section courante prévue à l'article 2.

### **Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D301 sens Paris > Province :**

- Au droit de la fermeture de la bretelle emprunter la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles», emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy-Fin de déviation.

**ARTICLE 4** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7** -

- le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le Directeur des routes Île-de-France,
  - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
  - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 20 avril 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 152/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code Pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355. jusqu'au PR 13+400 «intersection D78».

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 22 h 00 à 5 h 00. Les fermetures couvrent les nuits comprises dans les dates suivantes : du 23 au 25 avril 2018.

Les restrictions posées aux alinéas précédents ne pourront se cumuler avec les dispositions de l'arrêté 149/18/UER.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n° 10 «D64e», maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n° 11 «L'Isle Adam») puis reprendre la N184 direction cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

- Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la N1, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

.../...

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,  
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** -

- le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le Directeur des routes Île-de-France,
  - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
  - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 20 avril 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 153/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis de la Présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 22 h 00 à 5 h 00. Les fermetures couvrent les nuits comprises dans les dates suivantes : du 23 au 25 avril 2018.

Les restrictions posées aux alinéas précédents ne pourront se cumuler avec les dispositions de l'arrêté 150/18/UER.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64°, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6 -**

- le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le Directeur des routes Île-de-France,
  - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
  - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 20 avril 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 007/18-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS  
LE SENS PROVINCE-PARIS DU PR 25+000 PR 23+700

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable de la Présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 10 avril 2018,

**VU** l'avis favorable du Commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 6 avril 2018,

**CONSIDERANT** que les travaux de réparation de joints de chaussée sur ouvrage d'art nécessitent la fermeture de la section courante de l'autoroute A15 entre les PR 25+000 et 23+700 dans le sens province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**SUR** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La section courante de l'autoroute A15 du PR 25+000 au PR 23+700 dans le sens Province-Paris sera interdite à la circulation six (6) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 23 avril 2018 au 4 mai 2018.

\* Section courante d'A15 fermée :

Sortir au diffuseur n° 10 (A15/D915), prendre successivement le boulevard de la Viosne, le boulevard de l'Oise et le boulevard du Port afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 9.

025

.../...

**ARTICLE 2** - Les bretelles d'accès suivantes seront fermées à la circulation six (6) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 23 avril 2018 au 4 mai 2018.

\* Bretelles d'accès du diffuseur n° 10 (A15/D915) en direction de Paris ;

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

\* Accès diffuseur n° 10 fermé en venant d'Osny :

Poursuivre sur le Boulevard de la Viosne, puis le boulevard de l'Oise et le boulevard du Port afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 9.

\* Accès diffuseur n° 10 fermé en venant de Cergy :

Poursuivre sur le Boulevard de la Viosne, sortir au prochain diffuseur afin de faire demi tour, reprendre le boulevard de la Viosne en direction de Cergy, le boulevard de l'Oise et le boulevard du Port afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 9.

**ARTICLE 3** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 4** -Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 20 avril 2018

le Préfet  
et par délégation  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVEVE-MASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 158/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../...

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355)
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355. jusqu'au PR 13+400 «intersection D78»

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 22 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre la nuit du 25 au 26 avril 2018.

Les restrictions posées aux alinéas précédents ne pourront se cumuler avec les dispositions de l'arrêté 149/18/UER.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n° 10 «D64e», maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n° 11 «L'Isle Adam») puis reprendre la N184 direction Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

- Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la N1, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,  
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** -

- le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le Directeur des routes Île-de-France,
  - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
  - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 25 avril 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Élections

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Maxime ATTIA, Gérant de la SARL « MAISON FUNÉRAIRE M ATTIA », dont le siège social se situe 117, rue Pierre Brossolette – 95200 SARCELLES, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour sa chambre funéraire « L'OCÉANIE », sise Chemin du Frou – Porte A – 95200 SARCELLES ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 23 novembre 2011 portant habilitation n° 11.95.193 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté portant habilitation n° 11.95.193 susvisé, est renouvelé comme suit : la chambre funéraire « L'OCÉANIE », exploitée par Monsieur Maxime ATTIA, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 18.95.193.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée d' **UN AN soit jusqu'au 24 avril 2019**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 25 avril 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice



Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 154/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >  
Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune  
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code Pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../...

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 92 «Attainville» dans le sens Cergy > Roissy.

La bretelle susvisée sera interdite à la circulation une nuit du 3 au 5 mai 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Au droit de la fermeture maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 3b, emprunter la deuxième sortie consécutive pour se rendre sur le carrefour giratoire n° 4, à celui-ci emprunter la seconde sortie en direction du carrefour giratoire n° 5, à celui-ci emprunter la seconde sortie en direction du carrefour giratoire n° 6, emprunter la première sortie en direction de Roissy par N104 Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104  
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

Le jalonnement de la déviation sur le domaine sanef sera assuré par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6 -**

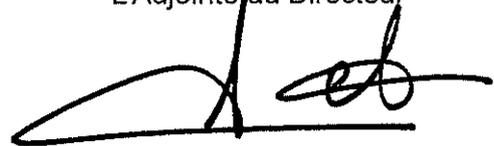
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le directeur des routes Île-de-France,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 27 avril 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

**ARRETE N° 2018- 14680**

**Captage d'eau destinée à la consommation humaine de MONTGEROULT « Vallée Millet »**

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,  
des périmètres de protection.
- Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et  
suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-  
13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1  
et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996  
et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en  
application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des  
rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29  
mars 1993 modifié;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et  
des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-  
3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

034

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-14208 du 20 juillet 2017 prescrivant sur les communes de Montgeroult, Ableiges et Corneilles-en-Vexin, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Vallée Millet » l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable ;
- VU** la délibération du 25 novembre 2014, par laquelle le Conseil de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise décide de poursuivre la procédure d'établissement des périmètres de protection du captage de Montgeroult « Vallée Millet » et indique que la poursuite de cette procédure sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Conseil départemental, dans le cadre de la convention en date du 6 septembre 2007 ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'avis du 3 juin 2011, complété le 15 février 2014, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU** les conclusions et les avis du commissaire-enquêteur en date des 2 et 4 janvier 2018 ;
- VU** le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 7 mars 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** la qualité de l'eau captée ;

**CONSIDERANT** les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), dénommée titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage de Montgeroult « Vallée Millet », sis sur la commune de Montgeroult.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

## **Article 2 : Localisation du captage**

Le captage d'indice national BSS000LGCH (152-3X-0033) est implanté sur la parcelle cadastrée n°634, section B, de la commune de Montgeroult.  
Il exploite l'aquifère des alluvions et du Cuisien.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :  
Lambert 93 = X : 626 521 ; Y : 6 888 053 ; Z : 45,3.

## **Article 3 : Capacité de pompage autorisée**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 25 m<sup>3</sup>/h,
- débit journalier = 550 m<sup>3</sup>/j,
- débit annuel = 199 000 m<sup>3</sup>/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.  
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus des crépines du forage. Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

## **Article 4 : Droits des tiers**

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 5 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie approximative de 1000 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n°634, section B, de la commune de Montgeroult.

Conformément à la réglementation en vigueur, la partie de la parcelle n°634, section B, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les piézomètres captant la nappe de la craie et le piézomètre captant la nappe des alluvions, s'ils sont conservés comme piézomètres, doivent, dans un délai d'un an, faire l'objet d'un diagnostic permettant d'évaluer les risques que ceux-ci présentent pour ces nappes. En l'absence de risques, ils doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Dans le cas contraire, ils sont comblés, dans un délai de deux ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

## **Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 93 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes d'Ableiges et de Montgeroult, conformément au plan joint. Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

### **Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés**

Les réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

#### **Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés**

L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puisards ou puits filtrants est interdite. L'évacuation dans le sous-sol peut toutefois être mise en œuvre, uniquement lorsque la perméabilité du sol s'avère insuffisante. Dans ce cas, les études de sol correspondantes sont transmises à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé pour avis préalable.

#### **Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées**

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté, sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions concomitamment au dépôt en préfecture du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales sur ou dans le sol ou le sous-sol au moyen de dispositifs tels que épandage, bassin d'infiltration, puisard, puits filtrant... est interdite.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

#### **Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées**

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcaïque, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 400 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, dans le respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

#### **Article 5.2.5 : Prescriptions diverses**

Le stockage d'hydrocarbures liquides enterré ou en fosse enterrée est interdit.

Le stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdit.

L'implantation de transformateur électrique au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres est interdite sauf si celui-ci est installé sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichage des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions, dans la nappe des sables de l'Yprésien ou dans la nappe des calcaires du Lutétien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, captant la nappe des alluvions, la nappe des sables de l'Yprésien ou la nappe des calcaires du Lutétien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètre...), sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.

#### **Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

D'une superficie d'environ 83 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes d'Ableiges, de Montgeroult, et de Cormeilles-en-Vexin, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, concomitamment au dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

### **Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles et assimilées**

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, dans le respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

### **Article 5.3.2 : Réglementations diverses**

Dans le cas des projets relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe de l'Yprésien ou la nappe du Lutétien, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement à la réalisation du projet, les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Montgeroult « Vallée Millet » ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les informations correspondantes sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être interdit.

### **Article 6 : Publication des servitudes**

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

<b>DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>
---

### **Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 : Transmission des résultats**

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

<b>PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
--

#### **Article 9 : Modalités de la distribution**

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du captage sont refoulées, après chloration, vers le réservoir de 2 × 4000 m<sup>3</sup> de Boisemont. Elles participent à l'alimentation partielle des quartiers des Hauts de Cergy et de l'Axe Majeur-Horloge à Cergy ainsi qu'à celle de la commune de Puiseux-Pontoise, soit directement, soit en mélange avec l'eau des captages de Montgeroult « Bray n°1 », « Bray n°2 » et Courcelles-sur-Viosne « Le Valviger ».

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **Article 10 : Protection des ouvrages de distribution**

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir semi-enterré de 2 × 4000 m<sup>3</sup> de Boisemont est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès du réservoir doivent être dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir ou toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir ou de la cuve concernée par l'intrusion. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le réservoir semi-enterré de 2500 m<sup>3</sup> de Courdimanche est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès du réservoir doivent être dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir ou toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir ou de la cuve concernée par l'intrusion. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

### **Article 11 : Traitement de l'eau**

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau**

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

### **Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

## **Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement au niveau du point de mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16 : Plan et visite de récolement**

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

### **Article 17 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

### **Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

### **Article 19 : Mise à jour du PLU/POS**

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes d'Ableiges, de Montgeroult et de Cormeilles-en-Vexin.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

### **Article 20 : Publicité-Notification**

Les communes d'Ableiges, de Montgeroult et de Cormeilles-en-Vexin ainsi que le titulaire de l'autorisation sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées et l'hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire et par le président de la communauté d'agglomération, au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

### **Article 21 : Recours**

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :
  - soit gracieux, auprès du préfet du Val d'Oise,
  - soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

### **Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### **• Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

#### **• Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### Article 23 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, les maires des communes d'Ableiges, de Montgeroult et de Corneilles-en-Vexin, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> paragraphes du présent arrêté.

Cergy, le 13/04/18,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n°2018-14680 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine de MONTGEROULT « Vallée Millet ».

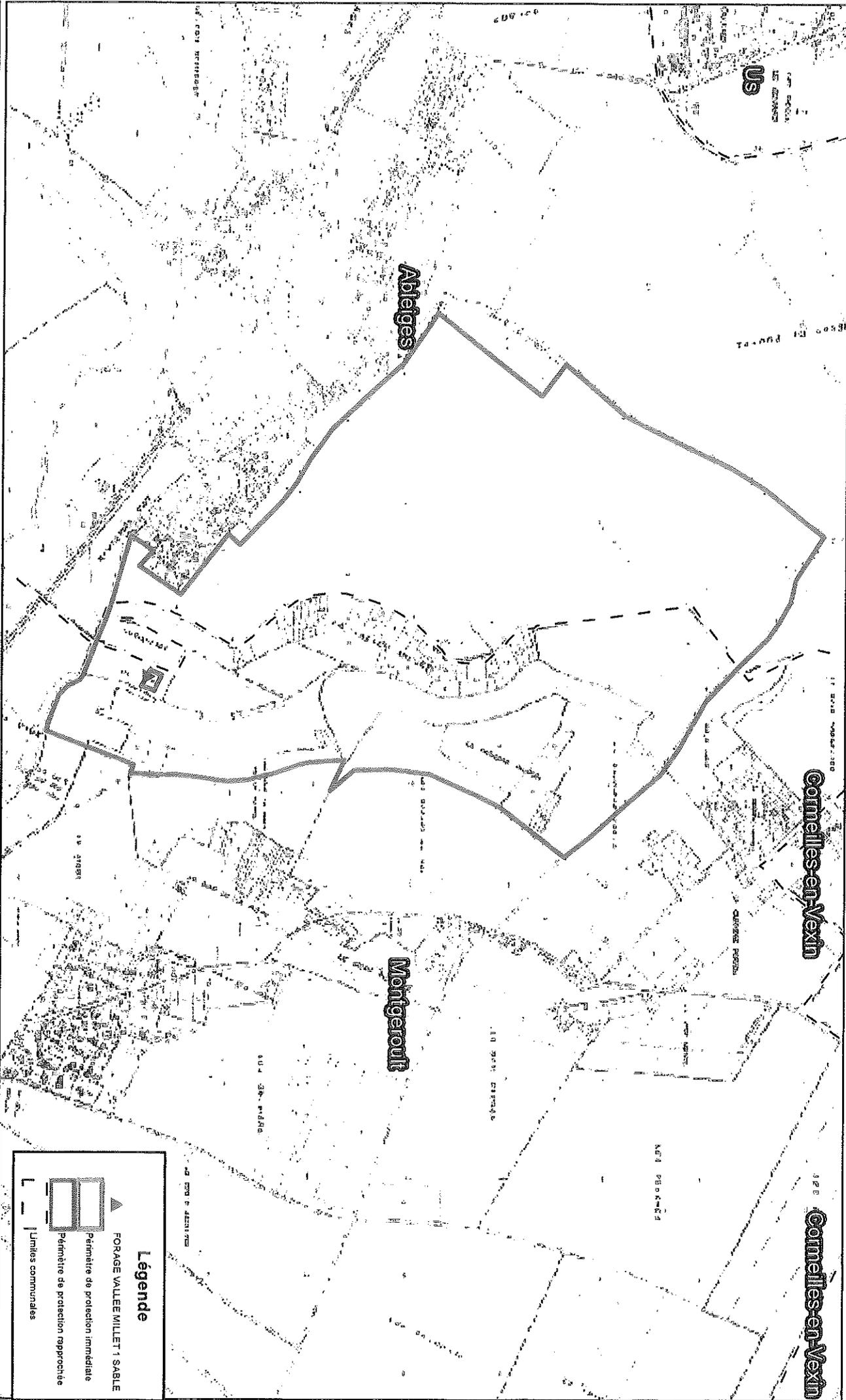
CD 95 - Captage Vallée Millet 1 Sable  
Communes d'Ableiges et de Montgeroult  
Liste des parcelles

IMMEUBLES				SURFACE SERVITUDE en m <sup>2</sup>
COMMUNE	SECTION	N°	CONTENANCE	
95002	A	67	9565	9565
95002	ZB	22	19335	19335
95002	ZB	23	15314	15314
95002	ZB	107	246978	246978
95422	A	45	5015	5015
95422	B	12	31968	31968
95422	B	13	6220	6220
95422	B	14	6406	6406
95422	B	15	382	382
95422	B	16	382	382
95422	B	17	1062	1062
95422	B	18	3471	3471
95422	B	19	753	753
95422	B	20	1153	1153
95422	B	21	545	545
95422	B	22	635	635
95422	B	23	569	569
95422	B	24	518	518
95422	B	25	815	815
95422	B	26	423	423
95422	B	27	585	585
95422	B	28	1268	1268
95422	B	29	2398	2398
95422	B	30	1020	1020
95422	B	31	400	400
95422	B	32	1010	1010
95422	B	33	12094	12094
95422	B	34	458	458
95422	B	35	363	363
95422	B	36	355	355
95422	B	37	44402	44402
95422	B	38	2450	2450
95422	B	46	47205	47205
95422	B	47	408	408
95422	B	48	640	640
95422	B	49	1960	1960
95422	B	50	1370	1370
95422	B	51	990	990
95422	B	52	912	912
95422	B	53	4447	4447
95422	B	54	518	518
95422	B	55	1040	1040
95422	B	56	889	889
95422	B	57	541	541
95422	B	58	2018	2018
95422	B	59	1072	1072
95422	B	60	3397	3397
95422	B	61	1085	1085
95422	B	62	1065	1065
95422	B	63	2528	2528
95422	B	64	925	925
95422	B	65	899	899
95422	B	66	700	700
95422	B	67	708	708
95422	B	85	895	895
95422	B	86	857	857
95422	B	87	860	860
95422	B	88	9455	9455
95422	B	89	2120	2120
95422	B	90	27440	27440
95422	B	352	57245	57245
95422	B	529	1231	1231
95422	B	633	7636	7636
95422	B	634	3130	2130
95422	B	634	3130	1000
95422	ZB	21	269877	269877
95422	ZC	4	65075	65075
95422	ZC	5	39125	39125
95422	ZC	16	900	900
95422	ZC	17	1232	1232
95422	ZE	42	68750	15711
TOTAL (71 immeubles)				957249

Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour  
Cergy-Pontoise, le

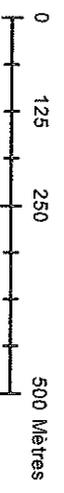
19 AVR. 2010

FORAGE VALLEE MILLET DE MONTGEROULT (BSS000LGCH)



**Légende**

- FORAGE VALLEE MILLET 1 SABLE
- ▲ Périmètre de protection immédiate
- ▭ Périmètre de protection rapprochée
- Limites communales

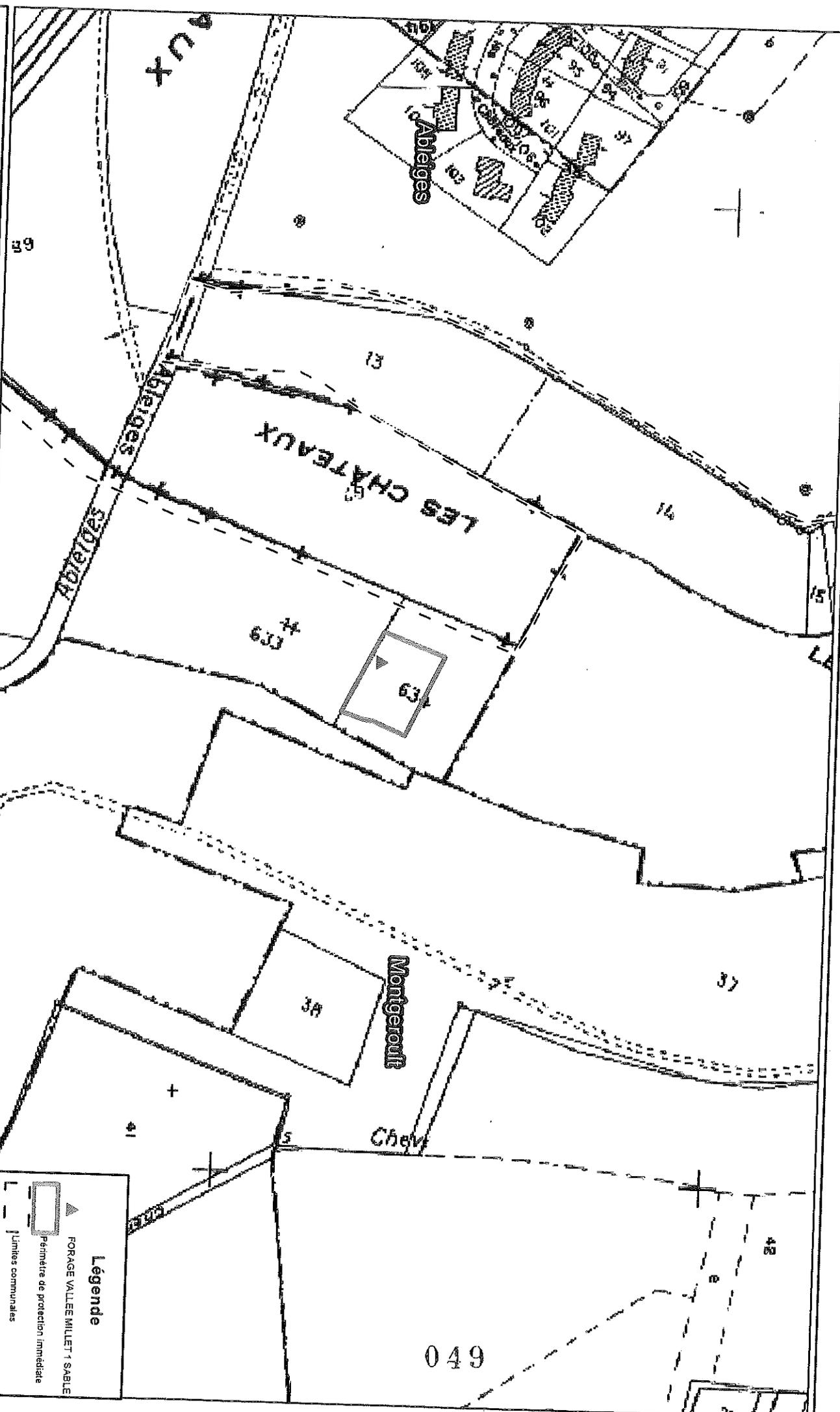




Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour

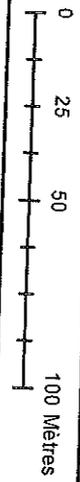
19 AVR. 2018

FORAGE VALLEE MILLET DE MONTGEROULT (BSS0001GCH)



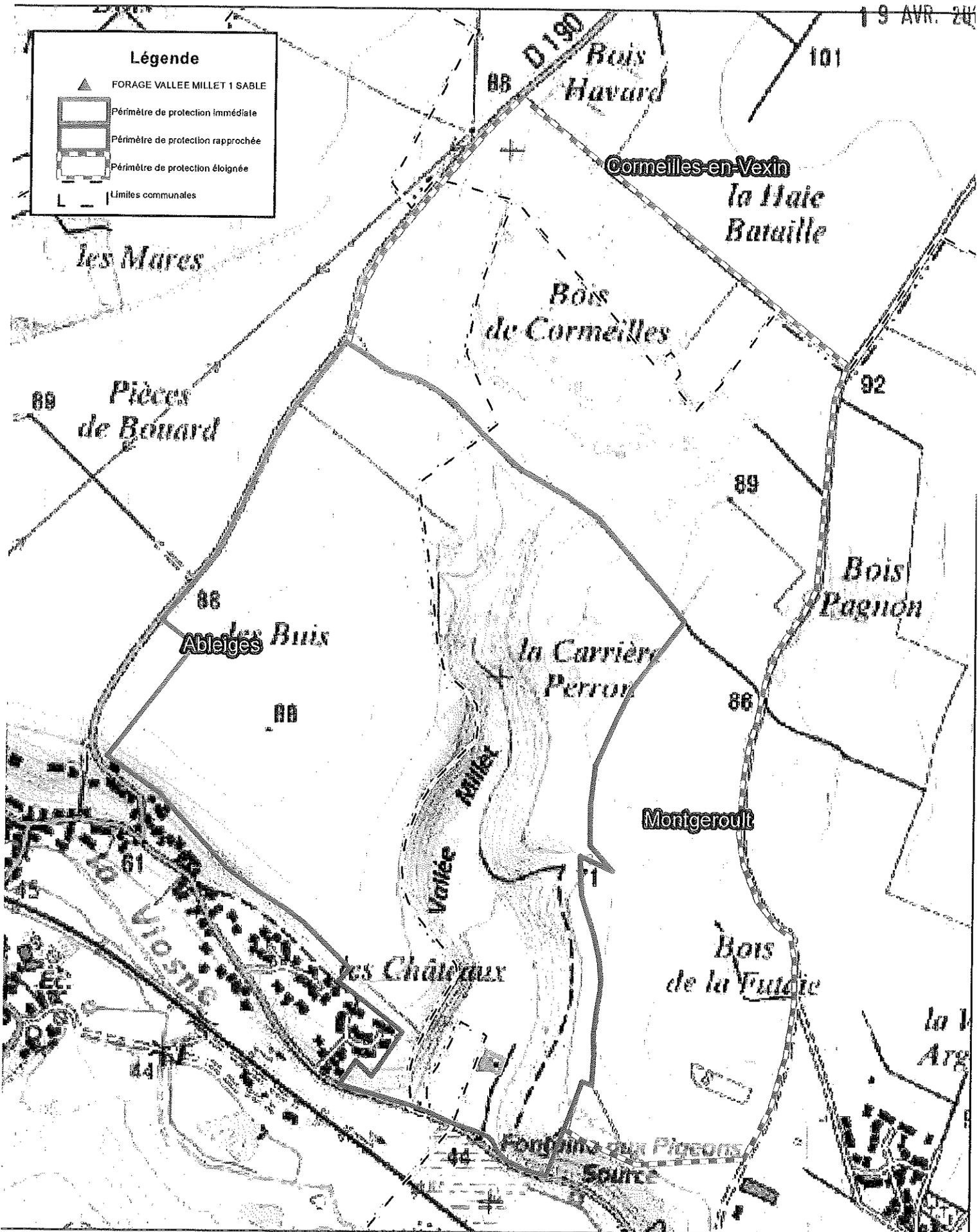
**Légende**

- ▲ FORAGE VALLEE MILLET 1 SABLE
- ▭ Périmètre de protection immédiate
- - - Limites communales



MISE A JOUR LE 03/01/2018

19 AVR. 2011





AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
  
Service santé environnement

Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour  
Cergy-Pontoise, le

19 AVR. 201

## **CAPTAGE DE MONTGEROULT « Vallée Millet »**

### **Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral**

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.**

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2017).

## **SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE**

### **DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES**

**GROUPE 13.3** ennoblissement textile.

### **DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE**

**GROUPE 15.1** apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).*

### **DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.**

**GROUPE 16.1** sciage et rabotage du bois.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).*

### **DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.**

### **DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.**

### **DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.**

### **DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.**

### **DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.**

### **DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.**

### **DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.**

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

### **SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION**

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

### **SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES**

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).*

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).*

### **SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GRUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

## **SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE**

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GRUPE 86.1 activités hospitalières.

GRUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

## **SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES**

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GRUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

*NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.*

### **B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.**

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

#### **1xxx – SUBSTANCES**

##### **14xx – Substances inflammables**

1421 à 1455

##### **15xx – Produits combustibles**

1510 à 1532

##### **16xx – Corrosifs**

1630

##### **17xx – Substances radioactives**

1716 et 1735

#### **2xxx – ACTIVITES**

##### **21xx – Activités agricoles, animaux**

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

##### **22xx – Agroalimentaire**

2210

##### **23xx – Textiles, cuirs et peaux**

2330

2345 à 2351

2360

**24xx – Bois, papier, carton, imprimerie**

2415 à 2450

**25xx – Matériaux, minerais et métaux**

2510 à 2575

**26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc**

2630 à 2690

**27xx – Déchets**

2710 à 2714

2716 à 2798

**29xx – Divers**

2910 à 2920

2930 à 2971

**3xxx – ACTIVITES « IED »**

3110 à 3641

3650 à 3710

**4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »**

4001 à 4240

4320 à 4709

4711 à 4714

4716, 4717

4721 à 4724

4726 à 4734

4736

4738 à 4740

4742 à 4749

4801, 4802

## **C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour avoir le libellé complet.)

*(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).*

### **1xxx – SUBSTANCES**

#### **13xx – Explosifs et substances explosibles**

##### **131x – Explosifs**

1312- Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

#### **14xx – Substances inflammables**

##### **141x –Gaz inflammables**

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

##### **142x – Substances inflammables**

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

##### **143x – Liquides inflammables**

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

##### **145x – Solides facilement inflammables**

054

- 1450 – Solides inflammables
- 1455 – Stockage de carbure de calcium

#### **15xx – Produits combustibles**

- 1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 – Entrepôts frigorifiques
- 1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

#### **16xx – Corrosifs**

- 1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

#### **17xx – Substances radioactives**

- 1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1716 – Substances radioactives
- 1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

### **2xxx – ACTIVITES**

#### **21xx – Activités agricoles, animaux**

- 2101 – Elevage, transit, vente... de bovins
- 2102 – Elevage, transit, vente... de porcs
- 2110 – Elevage, transit, vente... de lapins
- 2111 – Elevage, vente... de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Elevage, transit, vente... de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères
- 2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...
- 2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 – Dépôts d'engrais liquides
- 2180 – Fabrication et dépôts de tabac

#### **22xx – Agroalimentaire**

- 2210 – Abattage d'animaux
- 2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 – Transformation... du lait
- 2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 – Préparation, conditionnement de vins
- 2252 – Préparation, conditionnement de cidre
- 2253 – Préparation, conditionnement de boissons
- 2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 – Fabrication de levure

#### **23xx – Textiles, cuirs et peaux**

##### **Textiles**

- 2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

##### **Cuirs et peaux**

- 2350 – Tanneries, mégisseries...
- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 – Dépôts de peaux
- 2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

**24xx – Bois, papier, carton, imprimerie**

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton
- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

**25xx – Matériaux, minerais et métaux**

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 – Nettoyage lessiviel
- 2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 – Email
- 2575 – Emploi de matières abrasives

**26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc**

- 2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 – Transformation de polymères
- 2662 – Stockage de polymères
- 2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 – Préparations de produits opothérapiques

**27xx – Déchets**

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- 2717 – Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous- produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

#### **29xx – Divers**

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2920 – Installation de compression
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO<sub>2</sub>
- 2970 – Stockage géologique de CO<sub>2</sub>
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

#### **3xxx – ACTIVITES « IED »**

- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
- 3330 – Fabrication de verre
- 3340 – Fusion de matières minérales
- 3350 – Fabrication de céramiques
- 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 – Fabrication d'engrais
- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques

- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux
- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531 – Elimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets
- 3550 – Stockage temporaire de déchets
- 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 – Tannage des peaux
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 – Traitement et transformation du lait
- 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Elevage intensif
- 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 – Fabrication de carbone
- 3690 – Captage des flux de CO<sub>2</sub>
- 3700 – Préservation du bois
- 3710 – Traitement des eaux résiduaires

#### **4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »**

- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210 – Produits explosifs
- 4220 – Produits explosifs (stockage de)
- 4240 – Produits explosibles
- 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 – Gaz comburants catégorie 1
- 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 – Nitrate d'ammonium
- 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
- 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 – Trioxyde d'arsenic
- 4709 – Brome
- 4710 – Chlore
- 4711 – Composés de nickel
- 4712 – Ethylèneimine

- 4713** – Fluor
- 4714** – Formaldéhyde
- 4715** – Hydrogène
- 4716** – Chlorure d'hydrogène
- 4717** – Plombs alkyls
- 4718** – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719** – Acétylène
- 4720** – Oxyde d'éthylène
- 4721** – Oxyde de propylène
- 4722** – Méthanol
- 4723** – 4,4-méthylène-bis
- 4724** – Isocyanate de méthyle
- 4725** – Oxygène
- 4726** – 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727** – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728** – Arsine
- 4729** – Phosphine
- 4730** – Dichlorure de soufre
- 4731** – Trioxyde de soufre
- 4732** – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733** – Cancérogènes
- 4734** – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735** – Ammoniac
- 4736** – Trifluorure de bore
- 4737** – Sulfure d'hydrogène
- 4738** – Pipéridine
- 4739** – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740** – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
- 4741** – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742** – Propylamine
- 4743** – Acrylate de tert-butyl
- 4744** – 2-méthyl-3-butènenitrile
- 4745** – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746** – Acrylate de méthyle
- 4747** – 3-Méthylpyridine
- 4748** – 1-bromo-3-chloropropane
- 4749** – Perchlorate d'ammonium
- 4755** – Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801** – Houille coke...
- 4802** – Gaz à effet de serre fluorés



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

### **ARRÊTÉ n°14632 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

**VU** l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

**VU** le dossier relatif aux travaux de mise en conformité d'un cabinet de diététique, sis 6, square du Diapason à Cergy, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 127 18 O 0014 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme HERVE, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 21/02/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** les contraintes techniques dues à la structure du bâtiment et les disproportions manifestes sur l'activité de l'établissement qu'entraînerait l'élargissement des portes du second bureau de consultation et de la salle d'attente ;

**VU** la proposition du maître d'ouvrage de se déplacer sans surcoût chez une personne qui ne pourrait se rendre en toute autonomie dans son établissement ;

**VU** la possibilité d'accueillir des personnes circulant en fauteuil roulant dans le premier bureau de consultation, répondant aux normes d'accessibilité ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/04/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0218105 ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra à sa patientelle de bénéficier de l'ensemble des prestations proposées au sein de son établissement ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme HERVE pour la mise en conformité d'un cabinet de diététique sis 6, square du Diapason à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3 :** La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/04/18

Le responsable du Pôle Accessibilité



Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n°14643**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

**VU** l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

**VU** le dossier relatif à la mise en conformité de l'accès d'un cabinet médical sis, 7, rue du Général Leclerc à Saint-Gratien faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 555 18 A 0005 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme HENOT, représentante d'EFIDIS SA D'HLM Directoire et Conseil de Surveillance, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/01/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** la présence de 3 marches à l'entrée du hall et la présence d'un escalier pour desservir tous les étages ;

**VU** l'impossibilité d'installer un ascenseur compte tenu des difficultés techniques liées à la structure du bâtiment existant ;

**VU** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/04/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0218070 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme HENOT, représentante d'EFIDIS SA D'HLM Directoire et Conseil de Surveillance, maître d'ouvrage, pour la mise en conformité de l'accès au cabinet médical sis, 7, rue du Général Leclerc à Saint-Gratien, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

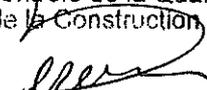
**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3 :** la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Saint-Gratien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/04/18

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n°14644**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

064

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

**VU** l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

**VU** le dossier relatif aux travaux de mise en conformité de l'agence « Axa assurances », sise 7 rue du général Leclerc à Saint-Gratien, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 555 18 A 004 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la société Effidis, représentée par Mme HENOT Sylvie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/03/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** le dénivelé de 28 cm entre l'établissement et le domaine public ;

**VU** la proposition du maître d'œuvre de mettre en place une rampe amovible dont la pente est supérieure à 6 %

**VU** la dimension d'un sas ne répondant pas aux dispositions réglementaires ;

**VU** la proposition du maître d'œuvre de mettre une sonnette à la porte principale, permettant aux personnes en fauteuil de se signaler au personnel afin que celui-ci les accueillent en ouvrant les 2 portes du sas.

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/04/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0218071 ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition du maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement à tous, sans discrimination ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la société Effidis pour les travaux de mise en conformité de l'agence sise, 7 rue du général Leclerc à Saint-Gratien, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

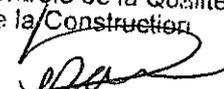
**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Saint-Gratien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/04/18

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

065   
Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n°14655**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

**VU** l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

**VU** le dossier relatif à l'aménagement du magasin « 11 BIS », sis, 11 bis, rue de Mora à Enghien-Les-Bains faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 210 18 O 0005 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par BMC DISTRIBUTION représenté par Mme MARTIN Catherine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 22/03/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** la différence de niveau entre le domaine public et le sol fini de l'établissement lié à la présence de 2 marches d'une hauteur de 15 cm chacune ;

**VU** l'impossibilité technique de créer une rampe fixe répondant aux normes en vigueur ;

**VU** la proposition du maître d'ouvrage, de mettre en place une rampe amovible dont le pourcentage de la pente n'est pas réglementaire permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/04/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0218051 ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition du maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme MARTIN Catherine, représentant BMC DISTRIBUTION pour l'aménagement du magasin « 11 BIS », avec demande de dérogation pour l'accessibilité sis, 11 bis, rue de Mora à Enghien-Les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3 :** la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Enghien-Les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/04/18

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 14656**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

**VU** l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

**VU** le dossier relatif à une demande de dérogation pour l'accessibilité au cabinet d'Hypnose Ericksonienne sis, 4, rue Vauconsant à SANNOIS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 582 18 O 0002 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme DERONDELLE Corinne, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/01/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** la configuration de l'immeuble rendant impossible l'installation d'un ascenseur ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/04/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0218049 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme DERONDELLE Corinne pour l'accès à son cabinet d'Hypnose Ericksonienne sis, 4, rue Vauconsant à SANNOIS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la sous-préfète d'ARGENTEUIL, le maire de SANNOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/04/18

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 14663**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

**VU** l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

**VU** le dossier relatif aux travaux de mise en conformité d'un local commercial, sis Rue Serret à Saint-Martin-du-Tertre, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 566 18 B 0003 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la « SA d'HLM EFIDIS », représentée par Mme HENOT Sylvie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/02/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** le dénivelé du terrain naturel d'environ 10 % et l'étroitesse de la parcelle ne permettant pas de créer une place de stationnement adaptée au droit de l'entrée principale de l'établissement ;

**VU** la présence d'une succession de marches à l'entrée de l'établissement, occasionnant une rupture de la chaîne de déplacement ;

**VU** l'impossibilité de réaliser une rampe d'accès permanente ou de déployer une rampe amovible pour pallier à ces difficultés ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/04/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0218127 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la « SA d'HLM EFIDIS », représentée par Mme HENOT Sylvie pour les travaux de mise en conformité d'un local commercial, sis Rue Serret à Saint-Martin-du-Tertre, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

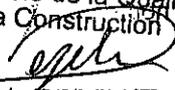
**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3 :** la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Saint-Martin-du-Tertre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/04/18

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
ALAIN DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Service hébergement logement

Bureau PDALHPD

**Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2018-055  
portant agrément de l'association CLÉ DE SOL  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 14 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Yves Latournerie, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'agrément déposée par l'association CLÉ DE SOL le 3 janvier 2018 et complétée le 21 février 2018 en vue d'exercer les activités de location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association CLÉ DE SOL à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association CLÉ DE SOL, dont le siège social est situé à l'hôtel social 10 rue des Carrières à Pontoise, pour les activités relatives à :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20.

**Article 2** – L'association CLÉ DE SOL est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

**Article 3** – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

**Article 4** – L'association CLÉ DE SOL est tenue d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.  
Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 5** - Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de la délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 AVR. 2018

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale



Direction de la vie sociale

**Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2018-024  
portant désignation des membres siégeant au comité responsable  
du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes  
défavorisées (PDALHPD) 2015-2020  
relevant de la compétence de la préfecture et du conseil départemental du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La présidente du conseil départemental du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et le principe du droit au logement fixé dans son article 1 ;

**Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application du 22 octobre 1999 ;

**Vu** la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (MLLE) du 25 mars 2009 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et plus particulièrement son article 34 instituant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 14 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Yves Latournerie, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** la loi n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRÊTENT

**Article 1er** – le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Val-d'Oise est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et la présidente du conseil départemental ou son représentant.

**Article 2** – le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Val-d'Oise est composé de 31 membres. Sa composition est fixée comme suit :

### Collège 1 – Représentant de l'État :

- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion social (DDCS) ou son représentant ;

### Collège 2 – Représentant du Conseil Départemental :

- le directeur général chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant,
- le directeur général chargé de la solidarité ou son représentant ;

Collège 3 : Représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale disposant de compétences en matière de logement ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution :

- le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Val Parisis ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Roissy-Pays de France ou son représentant

Collège 4 – Représentant de la métropole du Grand Paris, dans chacun des départements d'Ile-de-France comportant au moins une commune membre de cette dernière :

- le directeur général du grand établissement public foncier d'Ile-de-France ou son représentant

### Collège 5 – Représentants des maires :

- trois représentants des maires désignés par l'Union des Maires du Val-d'Oise

Collège 6 – Représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- trois présidents d'associations ou leurs suppléants dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (associations APUI les Villageoises, ALJT, ESPERER 95) ou leurs suppléants

Collège 7- Représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L.365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative :

- trois représentants d'organismes agréés agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (FREHA, SOLIHA Val-d'Oise et ADOMA) ou leurs suppléants

Collège 8 – Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréés :

deux représentants de l'AORIF ou ses représentants

Collège 9 - Représentant des bailleurs privés :

- un représentant de la chambre des propriétaires ou son suppléant

Collège 10 – Représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- un représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou son suppléant
- un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) ou son suppléant

Collège 11 – Représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation : (Action logement)

- un représentant de Procilia – action logement ou son suppléants

Collège 12 – Représentant des organismes oeuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- un représentant de l'union départementale des associations gérant des structures d'hébergement et d'insertion (UDASHI) ou son suppléant

Collège 13 – Représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :

- un représentant du conseil consultatif des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA) ou son suppléant

Collège 14 – Représentant de l'association départementale d'information sur le logement :

- un représentant de l'agence départementale d'information sur le logement du Val-d'Oise (ADIL) ou son suppléant

**Article 3** – les services suivants sont associés aux travaux du comité responsable du plan et peuvent participer aux réunions sans droit de vote :

- l'agence régionale de santé du Val-d'Oise
- les fournisseurs d'énergie ( Véolia et fournisseurs historiques pour l'électricité, le gaz et la téléphonie)

**Article 4** – le comité se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Préfet ou de la Présidente du département.

**Article 5** - les convocations sont adressées à chaque membre titulaire. Si ce dernier est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du comité responsable, il devra l'en informer et transmettre la convocation à son suppléant.

**Article 6** - le secrétariat du comité responsable est assuré par un secrétariat permanent composée d'agent de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

**Article 7** – le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDCS-95-A-2017-103 en date du 09/11/2017

**Article 8** – le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 23 AVR. 2018

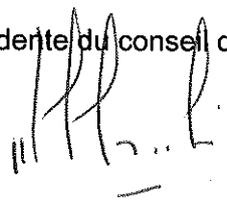
Le préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

La présidente du conseil départemental,



**DÉCISION n° 2018-06  
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE  
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

**Vu** les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

**Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** la décision 2018-40 du 6 avril 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

**Vu** la décision n° 2016-135 du 21 décembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

## **Article 2 :**

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

### **Unité de contrôle n° 1 :**

**Section 1-1 :** Madame Guilaine HOUARD, contrôleur du travail

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1-2 :** Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail

**Section 1-3 :** Madame Priscilla BRUN, contrôleur du travail

Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail affectée sur la section 1.8 de l'UC1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1-4 :** Madame Virginie JEAN, contrôleur du travail

Madame Eloïse BRESSON, inspectrice du travail affectée sur la section 1.5 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1-5 :** Madame Eloïse BRESSON, inspectrice du travail.

**Section 1-6 :** Madame Sandrine ANGELES, contrôleur du travail.

Madame Maud KAROLAC, inspectrice du travail affectée sur la section 1.2 est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1-7 :** Madame Lucie TELBOIS, inspectrice du travail.

**Section 1-8 :** Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail,

**Section 1-9 :** Madame Brigitte JAMI, contrôleur du travail.

Madame Lucie TELBOIS, inspectrice du travail affectée sur la section 1.7 de l'UC1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1-10 :** Madame Isabelle DEMANDE

Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail affectée sur la section 2.1 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

### **Unité de contrôle n° 2 :**

**Section 2-1** : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

**Section 2-2** : Madame Stéphanie BANEL, contrôleuse du travail.

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2.5 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 2-3** : Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail.

**Section 2-4** : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

**Section 2-5** : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

**Section 2-6** : Madame Yolande ALBANESE, contrôleuse du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2.9 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 2-7** : Madame Morgane MAUDET, inspectrice du travail.

**Section 2-8** : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

**Section 2-9** : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

**Section 2-10** : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

**Section 2-11** : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

**Section 2-12** : Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail.

### **Unité de contrôle n° 3 :**

**Section 3-1** : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC 3, est compétente sur cette section, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-2** : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

**Section 3-3** : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

**Section 3-4** : Madame Carine DELAHAIGUE, contrôleuse du travail.

Madame Alexandra VANDAMME, affectée sur la section 3.7 est compétente pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, pour les entreprises situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3.3 de l'UC 3 est compétent pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, pour les entreprises situées sur le reste de la section.

**Section 3-5** : Monsieur Pierre JAMI, contrôleur du travail.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affecté sur la section 3.2 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-6** : Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail

**Section 3-7** : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail

**Section 3-8** : Monsieur WILLIAM WYLS, inspecteur du travail

**Section 3-9** : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-10, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

### **Article 4**

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

### **Article 5**

La décision n° 2018-04 du 11 avril 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

### **Article 6**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.

### **Article 7**

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 avril 2018

Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'Unité  
départementale  
du Val d'Oise

  
Vincent RUPRICH-ROBERT



PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources*

*Pôle police de la nature, chasse et CITES*

**ARRETE n° 2018 DRIEE-IF/048**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association AZIMUT230**

**Le Préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** L'arrêté n° 17-051 du 20 juillet 2017 modifiant l'arrêté n° 16-059 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF 262 du 21 décembre 2017 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée par l'association AZIMUT230 en date du 20 mars 2018 ;

**Considérant** que la demande porte sur la capture, la perturbation intentionnelle et le relâcher de chiroptères,

**Considérant** que la dérogation vise à l'acquisition de connaissances sur ces espèces afin de les préserver dans le cadre des activités de l'association pour l'étude et la protection des chauves-souris et dans le cadre du plan régional d'action en faveur de celles-ci,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

Dans le cadre de ses activités pour l'étude et la protection des chauves-souris et dans le cadre du plan régional d'action en faveur de celles-ci, l'association AZIMUT230 est autorisée à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Peut intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, le mandataire suivant :  
- M. ROUY Quentin

### **ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre**

#### **Espèces protégées dans l'ordre des Chiroptères :**

- voir espèces énoncées en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Nombre :**

- indéterminé

### **ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

La présente autorisation est valable pour l'ensemble du département du Val-d'Oise.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2021.

### **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 6 : Modalités d'intervention**

Les captures de chiroptères se feront conformément à la Charte de déontologie pour la pratique de la capture des chiroptères, jointe en annexe 2 du présent arrêté.

L'utilisation de l'acoustique sera utilisée en premier lieu et en parallèle de toute opération de capture.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de compte-rendu des interventions**

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

#### **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

#### **ARTICLE 9 : Voie et délai de recours**

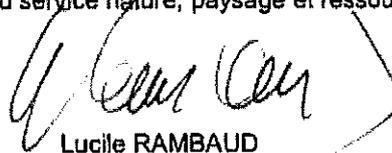
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté**

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **16 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
La cheffe du service nature, paysage et ressources



Lucile RAMBAUD

**Liste des espèces de Chiroptères concernés.**

**Rhinolophidae :**

- o *Rhinolophus hipposideros* Bechstein, 1800 – Petit rhinolophe
- o *Rhinolophus ferrumequinum* Schreber, 1774 – Grand rhinolophe
- o *Rhinolophus euryale* Blasius, 1853 – Rhinolophe euryale
- o *Rhinolophus mehelyi* Mastchie, 1901 – Rhinolophe de Mehely

**Vespertilionidae :**

- o *Myotis daubentonii* Kuhl, 1817 – Murin de Daubenton, synonyme: *Myotis nathalinae* Tupinier, 1977
- o *Myotis capaccinii* Bonaparte, 1837 – Murin de Capaccini
- o *Myotis dasycneme* Boie, 1825 – Murin des marais
- o *Myotis brandtii* Eversmann, 1845 – Murin de Brandt
- o *Myotis mystacinus* Kuhl, 1817 – Murin à moustaches
- o *Myotis alcathoe* von Helversen & Heller, 2001 – Murin d'Alcathoe
- o *Myotis emarginatus* Geoffroy, 1806 – Murin à oreilles échanquées
- o *Myotis nattereri* Kuhl, 1817 – Murin de Natterer
- o *Myotis escaleraei* Cabrera 1904 – Murin d'Escaleraei
- o *Myotis bechsteinii* Kuhl, 1817 – Murin de Bechstein
- o *Myotis myotis* Borkhausen, 1797 – Grand murin
- o *Myotis blythii* Tomes, 1857 – Petit murin
- o *Myotis punicus* Felten, 1977 – Murin du Maghreb
- o *Nyctalus noctula* Schreber, 1774 – Noctule commune
- o *Nyctalus leisleri* Kuhl, 1817 – Noctule de Leisler
- o *Nyctalus lasiopterus* Schreber, 1780 – Grande noctule
- o *Eptesicus serotinus* Schreber, 1774 – Sérotine commune
- o *Eptesicus nilssonii* Keyserling & Blasius, 1839 – Sérotine de Nilsson
- o *Vespertilio murinus* Linnaeus, 1758 – Sérotine bicolore
- o *Pipistrellus pipistrellus* Schreber, 1774 – Pipistrelle commune
- o *Pipistrellus pygmaeus* Leach, 1825 – Pipistrelle pygmée, synonyme : *Pipistrellus mediterraneus* Cabrera, 1904
- o *Pipistrellus nathusii* Keyserling & Blasius, 1839 – Pipistrelle de Nathusius
- o *Pipistrellus kuhlii* Kuhl, 1817 – Pipistrelle de Kuhl
- o *Hypsugo savii* Bonaparte, 1837 – Pipistrelle de Savi
- o *Plecotus auritus* Linnaeus, 1758 – Oreillard roux
- o *Plecotus austriacus* Fischer, 1829 – Oreillard gris
- o *Plecotus macrobullaris* Kusjakin, 1965 – Oreillard alpin, synonymes : *Plecotus alpinus* Kiefer & Veith, 2002 et *Plecotus microdontus* Spitzenberger, 2002
- o *Barbastella barbastellus* Schreber, 1774 – Barbastelle

**Miniopteridae :**

- o *Miniopterus schreibersii* Kuhl, 1817 – Minioptère de Schreiber

**Molossidae :**

- o *Tadarida teniotis* Rafinesque, 1814 – Molosse de Cestoni

## Charte de déontologie pour la pratique de la capture des chiroptères

---

La capture des chiroptères est une pratique à risque pour les chiroptères et les chiroptérologues, elle nécessite une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées. Ainsi, il est fondamental que toute personne exerçant cette technique s'engage à respecter les points suivants :

1. Toute session de capture de chiroptères doit se faire dans une démarche scientifique valable et reconnue, selon un protocole bien construit et réfléchi, dans un but de recherche, de protection et/ou de conservation ; La capture d'animaux en léthargie ou dans un but de sensibilisation du Grand public n'est donc pas tolérée ;
2. Toute session de capture doit être l'aboutissement d'un processus de réflexion qui justifie sa nécessité absolue, après avoir éliminé les autres moyens d'étude moins invasifs (détection acoustique, suivi des cavités...) et vérifié sa stricte nécessité au regard des connaissances préalablement disponibles sur le statut de l'espèce, au niveau local ou national ;
3. Toute session de capture doit se faire dans des conditions de sécurité optimales ; chaque chiroptérologue doit avoir pris connaissance des risques sanitaires encourus lors de la manipulation de chauves-souris, et plus particulièrement de l'exposition au virus de la rage, et de toutes les mesures de protection et d'hygiène à prendre afin d'éviter toute contamination, pour le bien-être des manipulateurs et celui des animaux manipulés ;
4. Avant toute session de capture, il est indispensable :
  - de disposer des dérogations préfectorales et autorisations nécessaires (propriétaire) ;
  - de s'assurer que la zone n'a pas fait l'objet de captures récentes ;
  - de prospecter la zone afin d'évaluer les risques pour les chiroptérologues et les chiroptères, et d'ajuster son protocole ;
  - de s'assurer que les conditions sont favorables (période, météo, moyens humains et matériel...)
5. Aucune opération de capture ne doit compromettre la vie ou la santé des individus étudiés ;
6. Le poste puis le dispositif de capture doivent être méticuleusement installés, de jour, de manière fonctionnelle, en fonction du milieu et des moyens disponibles, et en limitant l'impact sur le milieu ;
7. Avant de tendre les filets, chaque chiroptérologue doit être opérationnel et doit avoir sur lui en permanence des gants, deux lampes, plusieurs sacs de contention propres et une paire de ciseaux ;
8. Afin de limiter au maximum la capture d'oiseaux, le dispositif doit être tendu juste après le coucher du soleil ;
9. Au cours de toute capture, il est indispensable d'informer et de bien encadrer son équipe pour minimiser le dérangement (bruit, lumière, circulation) et s'assurer du bon déroulement de la session ;
10. Le dispositif doit être scrupuleusement vérifié en fonction de la densité de capture, au maximum toutes les 10 minutes et ne doit jamais rester sans surveillance ; en cas de besoin, une mise en berne doit être effectuée ;
11. A chaque capture, il est indispensable de bien cerner la situation (nombre de chauves-souris, niveau de difficultés, priorités) avant de commencer à démailler afin de repérer les espèces et individus à démailler en priorité ;
12. Le port de gants est fortement conseillé, il est indispensable pour la manipulation des espèces dites de gros gabarit\* ;

13. Le démaillage des chiroptères du filet doit être effectué très délicatement mais rapidement (3 minutes maximum); en cas de difficultés, le filet doit être découpé aux ciseaux pour libérer l'individu au plus vite ;
14. En cas de captures involontaires d'autres animaux (insectes, oiseaux, mammifères...), le démaillage doit être effectué rapidement, en toute sécurité pour le manipulateur et pour l'animal dans la mesure du possible ;
15. Chaque chauve-souris capturée doit être mise immédiatement dans un sac de contention en attendant d'être manipulée ; les sacs (vides ou non) doivent être systématiquement suspendus, visibles et mis à l'abri en cas d'intempéries ; le temps de contention doit être le plus court possible ;
16. La manipulation pour l'identification et le relevé de données doit se faire délicatement et rapidement, en toute sécurité pour l'individu et le chiroptérologue, et en priorité pour les espèces sensibles et les femelles gestantes ou lactantes ;
17. Le relâcher doit se faire sur la zone de capture, immédiatement après la manipulation, en laissant la chauve-souris s'envoler de son plein gré ; Il est nécessaire de vérifier l'aptitude de l'animal à être relâché et de s'assurer de son bon envol ;
18. Le démontage du dispositif doit être effectué scrupuleusement, en commençant par la vérification des filets, leur démontage puis le rangement du poste ; chaque sac de contention devra être vérifié ;
19. Toutes les données récoltées lors d'une session de capture doivent faire l'objet d'une saisie informatique et d'une valorisation ;
20. Les données (partielles ou en totalité) doivent être communiquées au groupe chiroptère régional afin de les informer que la zone a été prospectée ;
21. Un compte-rendu annuel des activités de capture doit être obligatoirement transmis à la DREAL de la région concernée et à la DREAL Franche-Comté ;

\*Espèces dites de gros gabarit : Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Rhinolophe de Méhely (*Rhinolophus mehelyi*), Molosse de Cestoni (*Vadarida teniolis*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilsonii*), Sérotine bicolor (*Eptesicus murinus*), Grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Petit Murin (*Myotis blythii*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin du Maghreb (*Myotis punicus*).

Fait à ORSAY, le 3/04/2018

Lu et approuvé,

ROY QUENTIN

Nom et signature du stagiaire

Cette présente charte est signée en deux exemplaires dont un sera remis au formateur  
(nom et prénom du formateur).

Ont participé à la rédaction de cette charte :



Muséum  
national  
d'Histoire  
naturelle

Groupes  
Chiroptères  
Régionaux



Version 1 – mai 2013

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France*

**Décision DRIEA IF n° 2018-0563**  
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement d'Île-de-France

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de justice administrative,
- VU le code de la route
- VU le code rural,
- VU le code des transports,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de voirie routière,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- VU le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise,

- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 désignant Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU la décision DRIEA IDF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 18-033 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Décide :**

**ARTICLE 1er** : subdélégation est donnée à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du pilotage et du fonctionnement des services,
- M. Alain MONTEIL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France,
- M. Jacques LEGAIGNOUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports,
- Mme Isabelle DERVILLE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du développement et de l'aménagement durables.

**ARTICLE 2** :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sophie MANGIANTE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, directrice-adjointe des routes Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de Mme Sophie MANGIANTE, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau,
- M. Christophe GAMET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau,
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEGRYSE, responsable du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du bureau des affaires foncières.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, responsable du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au responsable du service, et par M. Etienne HUBERT, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDERRAHMAN et M. HUBERT, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thomas WALLISER, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est accordée à M. Gaspard LELEU, attaché principal de l'administration de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DIRIF, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjoint M. Guillaume GORGES, ingénieur d'agriculture et de l'environnement.

**ARTICLE 7 :** La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2018

La directrice régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

  
Emmanuelle GAY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 357

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.2 et 40.4 ;

**VU** le rapport motivé en date du 12 février 2018 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction principale, sise 88 avenue Gabriel Péri à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AI n° 867, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur [domicilié] ;

**VU** le courrier adressé, le 5 mars 2018, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur [domicilié] ; qui est propriétaire de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier resté sans réponse ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction principale, sise 88 avenue Gabriel Péri à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AI n°867, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement est de 2,03 m et est inférieure à 2,20 m, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction principale, sise 88 avenue Gabriel Péri à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AI n°867, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,03 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur [domicilié] et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur [nom] domicilié [adresse] de faire cesser cette situation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble du logement est enterré de 0,77 m au-dessous du niveau du sol naturel ;

**CONSIDERANT** que la chambre 3 ne présente pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et que cela constitue une infraction aux articles 27.1 et 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'éclairage naturel des pièces du logement n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** les locaux sont affectés par des phénomènes d'humidité et d'infiltration, engendrant le développement de moisissures et la dégradation des parois ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur [nom] domicilié [adresse], est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 mai 2018, des locaux situés, au sous-sol, de la construction principale sise 88 avenue Gabriel Péri à Sarcelles (95200), parcelle cadastrée section AI n° 867.

**Article 2** : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3** : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 mai 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

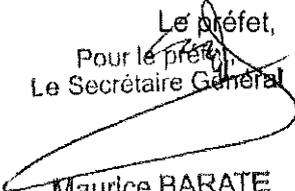
**Article 7:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **3 AVR. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n°2018-357— Interdisant la mise à disposition à l'habitation des locaux sis 88 avenue Gabriel Péri à Sarcelles.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 395

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 33, 40, 40.1, 40.2, 51 et 119.1 ;

**VU** le rapport motivé en date du 18 janvier 2018 établi par la déléguée départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée, entrée sur rue, de l'immeuble sis 1 rue Georges Gentil à Bezons (95870), parcelle cadastrée section AE n° 295, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur et madame domiciliés à ;

**VU** le courrier adressé, le 23 janvier 2018, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur et madame domiciliés à , qui sont propriétaires de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et la réponse en date du 7 février 2018 ;

**VU** le courrier adressé, le 23 janvier 2018, en recommandé avec accusé de réception, à l'agence domiciliée à dont madame est la gérante, qui est bailleur de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier resté sans réponse ;

**VU** le courrier adressé, le 1<sup>er</sup> mars 2018, en recommandé avec accusé de réception, à maître GUEZ Joseph, représentant monsieur et madame domiciliés à „ l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-chaussée, entrée sur rue, de l'immeuble sis 1 rue Georges Gentil à Bezons (95870), parcelle cadastrée section AE n° 295, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'unique pièce de vie ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame domiciliés à ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne possèdent pas de moyen de chauffage ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble immobilier est infesté de rongeurs ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur et madame \_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur et madame \_\_\_\_\_ domiciliés \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ sont mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 juin 2018, des locaux situés au rez-de-chaussée, porte face, de l'immeuble sis 1 rue Georges Gentil à Bezons (95870), parcelle cadastrée section AE n° 295.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3 :** La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 30 mai 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8:** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de BEZONS, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 AVR. 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

**ARRETE n°: 2018 - 399**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

**VU** le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France le 3 avril 2018 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement sis 26 rue de Boyenval à BEAUMONT-SUR-OISE (95260), rez-de-chaussée droite, la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur , locataire des locaux ;

**CONSIDERANT** que la présence de déchets accumulés, l'état de la cuisine et de la salle de bain et l'état d'entretien général des locaux sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter atteinte à la santé et à la salubrité publique et notamment à celle des occupants ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ou susceptibles d'occuper ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1 :** monsieur , domicilié , est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'il occupe, les mesures suivantes :

- Eliminer tous les déchets putrescibles,
- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des locaux,
- Prendre toute disposition nécessaire pour que la préparation des repas ne puisse pas être source d'incendie.

**Article 2** : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, madame la maire de BEAUMONT-SUR-OISE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

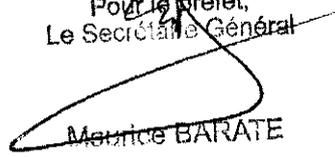
**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à monsieur \_\_\_\_\_ dans sa forme administrative par les soins de madame la maire de BEAUMONT-SUR-OISE.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la maire de BEAUMONT-SUR-OISE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 9 AVR. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 419

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

**VU** le rapport motivé en date du 12 janvier 2018 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatant les faits constatés dans les locaux situés 32 ter rue du Colonel Fabien à Marly-la-Ville (95670), parcelle cadastrée section AB n° 488, dont madame [redacted], domiciliée à [redacted] est responsable de la mise en location ;

**VU** le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 15 janvier 2018, par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, à madame [redacted], et réceptionné le 18 janvier 2018, l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés 32 ter rue du Colonel Fabien à Marly-la-Ville (95670), ont été mis à disposition de deux personnes (monsieur et madame [redacted]) par madame [redacted], domiciliée à [redacted], aux fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation (14 m<sup>2</sup> pour deux personnes) au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable actuelle, est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à au moins deux personnes ;

**CONSIDERANT** que le contrat de location stipule que le logement est loué à deux personnes ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** Madame \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), est mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 31 mai 2018, des locaux situés 32 ter rue du Colonel Fabien à Marly-la-Ville (95670), parcelle cadastrée section AB n° 488, en assurant le relogement des occupants concernés, conformément aux dispositions prévues au II de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 3 :** La personne visée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 mai 2018.

**Article 4 :** A défaut pour madame BELLASSE Marie Line, de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 5 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

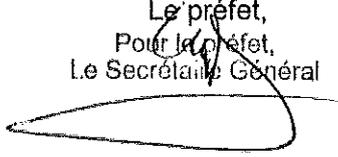
**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Marly-la-Ville, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 AVR. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2018 - 432

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-797 en date du 3 juillet 2017 mettant en demeure madame  
d'exécuter, dans un délai de 48 heures, dans la maison qu'elle  
occupe sise 66 rue de la barre à ENGHIEEN-LES-BAINS (95880), parcelle cadastrée AD n° 205, les  
mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

VU le rapport motivé en date du 29 mars 2018 établi par le responsable du service communal  
d'hygiène et de santé de la ville d'ENGHIEN-LES-BAINS constatant la réalisation des travaux de  
nettoyage de la maison sise 66 rue de la barre à Enghien-les-Bains (95880), parcelle cadastrée  
AD n° 205 ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que  
représentait la maison de madame ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-  
de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2017-797 en date du 3 juillet 2017 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à madame

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au maire d'ENGHIEN-LES-BAINS et affiché en mairie.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du  
préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale  
de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la  
notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux  
mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un  
délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-  
Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la  
notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un  
recours administratif a été déposé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, le maire d'ENGHIEN-LES-BAINS, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AVR. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2018 - 433

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-75 en date du 24 janvier 2018 déclarant insalubre remédiable le logement sis 7 rue des Jasmins à GOUSSAINVILLE (95180), parcelle cadastrée section AP n° 272, dont monsieur ' ' domicilié à ' ' est propriétaire ;

**VU** le rapport motivé de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise en date du 6 avril 2018 constatant la réalisation de travaux dans le logement sis 7 rue des Jasmins à GOUSSAINVILLE (95180), parcelle cadastrée section AP n° 272 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des travaux prescrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-75 en date du 24 janvier 2018 a été réalisé ;

**CONSIDERANT** que le logement sis 7 rue des Jasmins à GOUSSAINVILLE (95180) respecte le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2018-75 en date du 24 janvier 2018 est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à monsieur ' ' domicilié ' ' à ' ' ;

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de GOUSSAINVILLE et affiché en mairie.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AVR. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

**ARRETE n°: 2018 - 436**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-351 en date du 17 mars 2017 mettant en demeure monsieur [redacted] et monsieur [redacted], domiciliés [redacted], d'exécuter, dans un délai de 7 jours, dans le logement dont ils sont propriétaires, sis 5 allée des Bleuets à VILLIERS-LE-BEL, 5<sup>ème</sup> étage porte face droite, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- Prendre notamment dans la salle d'eau et le cabinet d'aisances toutes mesures utiles pour mettre à l'écart les installations électriques des parois affectées par l'infiltration d'eau en provenance de l'étage supérieur.

**VU** le rapport en date du 29 mars 2018 de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise attestant de la réalisation d'office des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2017-351, constatées le 3 juillet 2017 ;

**VU** l'attestation de fin de travaux en date du 3 juillet 2017 fournie par les services de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise, prononçant la réception des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°2017-351, sans réserve ;

**VU** l'attestation de conformité cerfa n°12506\*03 remplie par l'entreprise BEDIER, domiciliée 8 rue Paul Appel à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) et visée par le CONSUEL le 10 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux désordres relevés dans le logement au niveau des installations électriques ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2017-351 susvisé, en date du 17 mars 2017, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux concernés et au maire de VILLIERS-LE-BEL.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 AVR. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 134

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1 et 40.2 ;

**VU** le rapport motivé en date du 12 février 2018 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Argenteuil concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol du bâtiment fond de cour sis 62 rue Antonin Georges Belin à Argenteuil (95100), parcelle cadastrée section BK n° 194, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_, propriétaire du bien ;

**VU** le courrier adressé, le 14 mars 2018, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, qui est propriétaire de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et la réponse reçue le 30 mars 2018 ;

**VU** le courrier adressé, le 6 avril 2018, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol du bâtiment fond de cour sis 62 rue Antonin Georges Belin à Argenteuil (95100), parcelle cadastrée section BK n° 194, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'ensemble des locaux est totalement enterré et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par \_\_\_\_\_ ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces des locaux ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 juin 2018, des locaux situés au sous-sol du bâtiment fond de cour sis 62 rue Antonin Georges Belin à Argenteuil (95100), parcelle cadastrée section BK n° 194.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3 :** La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 15 juin 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

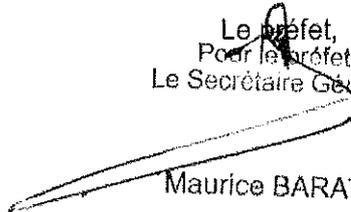
**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'Argenteuil, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 AVR. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n°2018-434 — sis 62 rue Antonin Georges Belin à Argenteuil (95100)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 438

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 33, 40, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-298 en date du 15 mars 2018 ;

**VU** le rapport motivé en date du 19 février 2018 établi par la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-jardin de la construction principale, sise 14 square Lamartine à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°481, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur , domicilié à ,

**VU** le courrier adressé, le 21 février 2018, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur domicilié , qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 22 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-jardin de la construction principale, sis 14 square Lamartine à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°481, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement est de 2,16 m et inférieure à 2,20 m, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L.1331-22 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-chaussée de la construction principale, sis 14 square Lamartine à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°481, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,16 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur , domicilié à , et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble du logement est enterré de 0,10 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'éclairage naturel de la pièce principale et des trois chambres n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de moisissures dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'absence de moyen de chauffage efficace est un élément contribuant à la présence d'humidité et au développement des moisissures dans le logement ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique des locaux est non-conforme ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur MIRZA Waqas domicilié 18 avenue de Metz à LE BLANC MESNIL (93150), de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur [ ] domicilié [ ] est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 juin 2018, des locaux situés au rez-de-jardin, de la construction principale sise 14 square Lamartine à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n° 481.

**Article 2** : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3** : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au préfet, avant le 31 mai 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 2018-298 en date du 15 mars 2018 susvisé est abrogé.

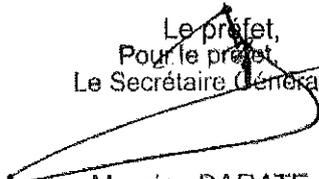
**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 AVR. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n°2018-<sup>438</sup> interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux sis 14 square Lamartine à Goussainville



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

**ARRETE n°: 2018 - 439**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-350 en date du 17 mars 2017 mettant en demeure madame \_\_\_\_\_ et monsieur \_\_\_\_\_ domiciliés \_\_\_\_\_, d'exécuter, dans un délai de 7 jours, dans le logement qu'ils louent au rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 1 place Maillot à VILLIERS-LE-BEL (95400), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

**VU** le rapport en date du 29 mars 2018 de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise attestant de la réalisation d'office des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2017-350, constatées le 6 juin 2017 ;

**VU** l'attestation de fin de travaux en date du 6 juin 2017 fournie par les services de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise, prononçant la réception des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°2017-350, sans réserve ;

**VU** l'attestation de l'entreprise BADAR électricité, domiciliée 73 route d'Argenteuil à EPINAY-SUR-SEINE (93800), en date du 6 juin 2017, confirmant la réalisation des travaux d'électricité conformément à la norme NF C15-100 ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux désordres relevés dans le logement au niveau des installations électriques ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2017-350 susvisé, en date du 17 mars 2017, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux concernés et au maire de VILLIERS-LE-BEL.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 AVR. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

**ARRETE n°: 2018 - 440**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-752 en date du 11 juillet 2016 mettant en demeure monsieur  
domicilié à , de prendre les mesures  
suivantes dans la maison sise 79 rue des Coteaux à PONTOISE :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

**VU** le rapport en date du 29 mars 2018 de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise attestant de la réalisation d'office des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2016-752, constatées le 15 mars 2017 ;

**VU** l'attestation de fin de travaux en date du 15 mars 2017 fournie par les services de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, prononçant la réception des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°2016-752, sans réserve ;

**VU** l'attestation de conformité cerfa n°12506\*03 remplie par l'entreprise BEDIER, domiciliée 8 rue Paul Appel à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) et visée par le CONSUEL le 11 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux désordres relevés dans le logement au niveau des installations électriques ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2016-752 susvisé, en date du 11 juillet 2016, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux concernés et au maire de PONTOISE.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de PONTOISE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 AVR. 2018

~~Le Préfet,~~  
~~Pour le préfet,~~  
~~Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE

**DECISION – DG – 2018 – 32 - 03**

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 14 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Olivier EMBS, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 2 janvier 2017,

Vu, la note de service DG-2016-12 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Olivier EMBS en qualité de directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Monsieur Mickaël KAUSS, responsable de la sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, reçoit délégation de signature permanente pour :

- déposer plainte au commissariat,
- représenter l'établissement au tribunal lorsque celui-ci peut se constituer partie civile.

Sur demande expresse du chef d'établissement, du directeur-adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique ou du directeur de garde

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier EMBS, directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique et de Monsieur Mickaël KAUSS, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony MARTIN, chef de poste sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency pour tous les actes énumérés ci-dessus comme précisé dans la décision DG-2018-32-08.

**Article 3 :** la présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1<sup>er</sup> février 2018

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



**DECISION – DG – 2018 – 32 - 08**

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 14 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Olivier EMBS, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 2 janvier 2017,

Vu, la note de service DG-2016-12 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Olivier EMBS en qualité de directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Monsieur Anthony MARTIN, chef de poste sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier EMBS, directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique et de Monsieur Mickaël KAUSS, responsable de la sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique pour :

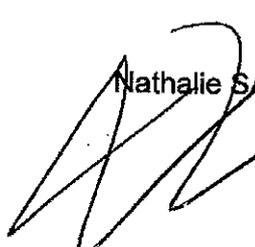
- déposer plainte au commissariat,
- représenter l'établissement au tribunal lorsque celui-ci peut se constituer partie civile.

Sur demande expresse du chef d'établissement, du directeur-adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique ou du directeur de garde

**Article 2 :** la présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1<sup>er</sup> février 2018

La Directrice

  
Nathalie SANCHEZ



**DECISION – DG – 2018 – 113 - 01**

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion portant affectation de Monsieur Julien LAFOND, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 23 avril 2018,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de donner délégation de signature à Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint délégué aux personnes âgées pour tous les actes qui relèvent de son domaine de compétence, à savoir :

- les conventions (hors domaine entrant dans le périmètre du Code des marchés publics),
- les avances de frais de régie (hors contrats et marchés publics),
- les formulaires d'attestation relatifs au mobilier des résidents,
- les demandes de mise sous protection,
- les devis pour validation avant transmission aux directions fonctionnelles

- les réponses aux diverses enquêtes,
- les fiches d'admissions,
- les contrats de séjour,
- les courriers aux tutelles,
- les engagements de payer,
- les autorisations de transport de corps avant mise en bière suite au décès d'un résident,
- les feuilles d'évaluation des personnels,
- les feuilles de congés des personnels.

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAFOND et du chef d'établissement, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale HOANG, directrice adjointe chargée des relations extérieures, de la coordination et communication.
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances.
- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.

**Article 3 :** la présente décision prend effet à compter du 23 avril 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 17 avril 2018



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

### **DECISION DG – 2018 – 113 - 02**

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, de donner délégation de signature à :

- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Madame Véronique CAHEREC,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- Mme Béatrice GOLAB,
- Mme Pascale HOANG,
- M. Julien LAFOND,
- M. Pierre LESPAGNOL
- M. Philippe LUNE,
- M. Olivier EMBS
- Mme Sandrine TALLEC.

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2 :** pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative),

- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Mme Véronique CAHEREC,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- Mme Béatrice GOLAB,
- Mme Pascale HOANG,
- M. Julien LAFOND,
- M. Pierre LESPAGNOL
- M. Philippe LUNE,
- M. Olivier EMBS
- Mme Sandrine TALLEC.

sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant de :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- l'admission des patients,
- le séjour des patients,
- la sortie des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la gestion des personnels.

**Article 3 :** à l'issue de leur garde,

- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Mme Véronique CAHEREC,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- Mme Béatrice GOLAB,
- Mme Pascale HOANG,
- M. Julien LAFOND,
- M. Pierre LESPAGNOL
- M. Philippe LUNE,
- M. Olivier EMBS
- Mme Sandrine TALLEC.

outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au directeur de l'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

**Article 4 :** la présente décision prend effet à compter du 23 avril 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.



Fait à Montmorency, le 17 avril 2018

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2018-00298  
relatif aux missions et à l'organisation  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 731-3, L732-1 à L 732-7, L741-1 à L 741-5, L741-6, L742-7, R\*122-8 et R\*122-39 à R122-42 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

République Française  
*Liberté Égalité Fraternité*

## TITRE PREMIER MISSIONS

### Article 2

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.\*122-41 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé :

- 1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;
- 2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;
- 3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;
- 4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;
- 5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;
- 6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;
- 7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R\*122-8 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;
- 9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;
- 10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;
- 11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;
- 12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

### Article 3

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

### Article 4

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de

la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L.742-7 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile

#### **Article 5**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

#### **Article 6**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

#### **Article 7**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

#### **Article 8**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

### **TITRE II ORGANISATION**

#### **Article 9**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose d'un cabinet, d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois départements :

- le département anticipation ;
- le département opération ;
- le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

#### **Article 10**

Le département anticipation comprend :

- le bureau des services d'incendie et de secours ;
- le bureau planification ;
- le bureau des associations de sécurité civile.

## Article 11

Le département opération comprend :

- le bureau information-formation ;
- le bureau exercices ;
- le bureau RETEX.

## Article 12

-Le département défense-sécurité comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau accompagnement-résilience.

## TITRE III DISPOSITIONS FINALES

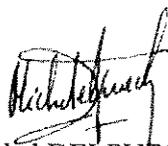
### Article 13

Les missions et l'organisation des départements et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

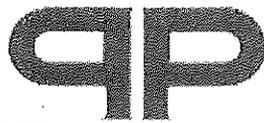
### Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le **18 AVR. 2018**



Michel DELPUËCH



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2018-00308**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet , détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission préfiguration du service de prospective et de pilotage.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire de police, adjointe au sous-directeur de la formation, chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Michel BIDONDO, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par , Mme Sylvie GOUNOU, cadre administratif de la Poste détachée sur un poste d'attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laure TESSEYRE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau, Mme Halima MAMMERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section du corps d'encadrement et d'application et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des adjoints de sécurité ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Eléonore CANONNE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « dialogue social », Mme Corine BULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Emilie MAFRAN, Mme Elodie ALAPETITE, secrétaire(s) administrative(s) de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, et M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET et Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBLAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée à Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, chef de la mission fiabilisation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés pris dans le cadre de la fiabilisation et tous documents relatifs à la fiabilisation.

#### Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et en cas d'absence ou d'empêchement par, M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau et Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau, et pour signer les états de service, Mme Françoise DOLÉAC et Mme Fata NIANGADO, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, Mme Fatima DA CUNHA, secrétaire administrative de classe normale et M. Youva CHABANE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence

ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Diana DEBOULLE et Mme Naïma MEHLEB, secrétaires administratives de classe normale ;

- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN, chargée de mission préfiguration du service de prospective et de pilotage, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du logement, et par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, agent contractuel médico-social de catégorie A, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale, et en cas d'absence et d'empêchement par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Abdelkader CHABANE, ingénieur en chef, adjoint au chef du bureau.

## Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-Michel BIDONDO, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division de la coordination (État Major) ;
- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

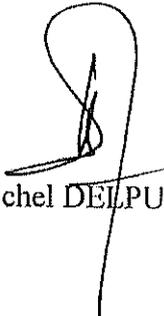
## Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

## Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 AVR. 2018



Michel DELPUECH



**PREFECTURE DE POLICE**  
**CABINET DU PRÉFET**

**arrêté n° 2018-00321**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du cabinet du préfet de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 29 mars 2018, par lequel M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 17 avril 2018 par lequel M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé chef de cabinet du préfet de police ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN et de M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, M. Jérôme GUERREAU, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

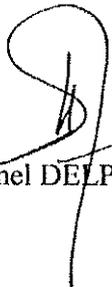
## Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 avril 2018.

## Article 5

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 27 AVR. 2018



Michel DELPUECH